

FACTORY AND WORKSHOP ACT, 1901.

The Secretary of State hereby gives notice in pursuance of section 50 of the Factory and Workshop Act, 1901, that he has certified the manufacture of felt hats with the aid of inflammable solvent to be dangerous, and that he proposes to make regulations for factories and workshops in which the manufacture is carried on.

Copies of the regulations proposed to be made may be obtained at the office of the Chief Inspector of Factories, Home Office, London.

Objections to the draft regulations by or on behalf of any person affected by the regulations must be sent to the Secretary of State within 30 days from the date of this notice.

Whitehall, July 4, 1902.

Downing Street,
July 3, 1902.

The KING has been pleased to give directions for the appointment of Ernest Hamilton Sharp, Esq., to be one of His Majesty's Counsel for the Colony of Hong Kong.

*Board of Trade (Fisheries and Harbour
Department), London, July 1, 1902.*

H. 10401.

The Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch, dated May 28, from His Majesty's Representative at Antananarivo, enclosing the following copy of the Quarantine Regulations published in the Journal Officiel of May 28, with respect to the outbreak of bubonic plague at the Port of Majunga:—

Gouvernement Général.

Arrêté

plaçant la ville de Majunga sous le régime de la patente brute et établissant un cordon sanitaire.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu la loi du 3 avril 1822 et le décret du 31 mars 1897, sur la police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat;

Considérant que des cas de peste ont été constatés à Majunga;

Sur la proposition du directeur du service de santé,

Arrête :

ART. Ier. La ville de Majunga est placée sous le régime de la patente brute.

ART. II. Un cordon sanitaire est établi autour de la ville dans les limites suivantes : Le cordon sanitaire partira du bord de la mer près de l'abattoir, suivra la ligne de séparation créée à Mahabibo, où sont établis le lazaret d'observation et l'hôpital spécial, se dirigera sur Monaco et, de là, à la mer.

ART. III. Les personnes et les marchandises ne pourront franchir le cordon sanitaire que dans les conditions fixées par les instructions annexées au présent arrêté.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions de la loi du 3 avril 1822 et du décret du 31 avril 1897.

ART. IV. MM. le Secrétaire Général, le Procureur Général, le directeur du service de santé, l'administrateur-maire de Majunga et les autorités sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 26 mai à 10 heures du matin.

Fait à Tananarive, le 25 Mai 1902.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

Instructions

annexées à l'arrêté du 26 mai 1902, sur les mesures à prendre à l'occasion de l'épidémie de peste à Majunga.

I° MESURES POUR L'EXTÉRIEUR.

Patente. 1° La ville de Majunga est mise sous le régime de la patente brute.

Voyageurs. 2° Les personnes désirant quitter Majunga par la voie de mer seront soumises à une observation de cinq jours au lazaret de Katsepe; leurs vêtements et bagages devront être désinfectés. En cas de peste, leur départ ne pourra avoir lieu que quinze jours au moins après leur guérison (art. 42 du décret du 31 mars 1897).

Un passeport leur sera délivré par les soins de l'agent principal de la santé.

Marchandises. 3° Les marchandises susceptibles ne pouvant être désinfectées seront prohibées, les autres devront être embarquées après désinfection pratiquée sous la surveillance d'un médecin, soit au lazaret, soit au wharf. Dans ce cas, un certificat de désinfection, signé par le médecin, devra toujours les accompagner.

Navires. 4° Les navires qui auront communiqué avec Majunga seront admis dans les ports à lazaret de l'île après une quarantaine de cinq jours et après désinfection; les voyageurs et les marchandises seront débarqués au lazaret pour y subir la désinfection.

Dans les autres ports, ils ne pourront être reçus sans un certificat de l'agent principal de la santé à Tamatave, attestant qu'avant leur départ ils ont purgé cinq jours de quarantaine et que toutes les marchandises ont été désinfectées. Si aucun cas de maladie contagieuse ne s'est manifesté à bord, ils auront la libre pratique sans avoir de nouvelle quarantaine à subir.

II° MESURES POUR L'INTÉRIEUR.

Cordon sanitaire. Un cordon sanitaire est établi à Majunga dans les limites suivantes : Le cordon sanitaire partira du bord de la mer près de l'abattoir, suivra la ligne de séparation créée à Mahabibo, où sont établis le lazaret d'observation et l'hôpital spécial, se dirigera sur Monaco, puis vers la mer.

Voyageurs munis de passeport. Les voyageurs désirant se rendre dans l'intérieur devront séjourner pendant cinq jours au lazaret de Monaco, où leurs effets et bagages seront désinfectés. Ils ne devront apporter que les vêtements absolument nécessaires au voyage, lesquels seront désinfectés par immersion dans une solution antiseptique concentrée et par exposition au soleil.

Si un cas de peste se déclarait au lazaret, le départ du malade ne pourrait avoir lieu que quinze jours au plus tôt après sa guérison.

Un passeport sanitaire sera délivré par le médecin du lazaret, ainsi qu'un certificat de désinfection pour les bagages. Ce passeport devra être soumis au visa du médecin de Maevatanana, puis, sur la ligne d'étapes, au visa du chef de poste de surveillance d'Andriba.

Bagages. 3° Les marchandises susceptibles ne pouvant être désinfectées seront prohibées; les marchandises provenant des magasins de Majunga ne pourront franchir le cordon qu'après désinfection à l'un des lazarets et sur le vu d'un certificat délivré par le médecin chargé de ce service.